

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

Procès-verbal de la séance ordinaire enregistrée tenue le mercredi 19 avril 2017 à compter de 19:30 heures par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, au lieu habituel des séances du Conseil, 1060, rue du Moulin-Payet.

Sont présents, monsieur le Maire, Denis Campeau, ainsi que mesdames et messieurs les Conseillers, Lucie Beaudoin, Pierre Lauzon, Bernard Archambault, Chantal Denis et Roger Paquette tous, formant quorum sous la présidence du Maire.

Madame Dominique Rougeau est absente et excusée.

Est également présente, la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Joscelyne Charbonneau.

• **Ouverture de la séance**

Le Maire souhaite la bienvenue et il rappelle que les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et il ouvre la séance ordinaire à 19 : 29 heures.

* * * * *

1 Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 2017-04-111

Il est proposé par monsieur Roger Paquette, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé tout en laissant ouvert le point 8 *Affaire nouvelle* jusqu'à la fin de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Conseil municipal

Rapport mensuel du Maire

Verbalement, le Maire fait rapport et suivis sur les différents dossiers traités et à traiter depuis la dernière séance. Il informe les personnes présentes sur différents sujets, entre autres sujets de la Collecte de sang qui s'est tenue le 23 mars dernier qui fut un beau succès avec la participation de près de 30 bénévoles et l'implication des élèves de l'école Georges-Étienne-Cartier. L'objectif de 60 donateurs a été atteint et même dépassé. Le maire mentionne également qu'il a rencontré le député provincial et qu'ils ont échangé sur différents sujets soient la *loi 106*, la *loi 20* ainsi que sur le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) édicté, le 29 mars 2017, par le gouvernement du Québec. Il s'inscrit dans le cadre de la réforme du Règlement en deux phases annoncée par le ministre et visant à aider les Québécoises et les Québécois à mettre leurs installations septiques aux normes. Il mentionne également qu'il a assisté à une rencontre à la MRC de la Vallée-du-Richelieu sur le bannissement des sacs de plastique. Le maire mentionne la réception d'une lettre de remerciements de la part de la Garde Côtière Auxiliaire Canadienne (Québec) pour la contribution 2017 de la Municipalité.

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-112

Fermeture de la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau :
Saison 2017

Considérant les correctifs de l'affouillement requis à la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Considérant la demande présentée au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relative aux correctifs de l'affouillement à sa rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau;

Considérant que l'intervention en littoral pour la réfection de la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau doit être précédée d'une étude de la stabilité de l'empierrement ainsi que des plans et devis par un ingénieur;

Considérant que les travaux dans l'eau doivent être exécutés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars;

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la fermeture de la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau pour la saison 2017.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-113

Autorisation à la directrice aux Travaux publics et en Urbanisme de procéder à des appels d'offres par invitation pour un mandat d'ingénierie pour une évaluation de la stabilité de l'enrochement dans la rivière Richelieu pour la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau

Considérant les correctifs requis de l'affouillement à la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau;

Considérant les exigences du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relative aux correctifs de l'affouillement à sa rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau;

Considérant que l'intervention en littoral pour la réfection de la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau doit être précédée d'une étude de la stabilité de l'empierrement ainsi que des plans et devis par un ingénieur;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la directrice aux Travaux publics et en Urbanisme à procéder à des appels d'offres par invitation pour un mandat d'ingénierie pour une évaluation de la stabilité de l'enrochement dans la rivière Richelieu ainsi que des plans et devis des travaux de stabilisation requis pour la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-114

Demande au Conseil municipal de Saint-Marc-sur-Richelieu : Autorisation pour les citoyens de Saint-Antoine-sur-Richelieu pour stationner avec une remorque à bateau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu aux mêmes tarifs et conditions que les citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu pour la saison 2017

Considérant un affouillement à la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau à Saint-Antoine-sur-Richelieu;

Considérant les correctifs de l'affouillement à la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Considérant la demande présentée au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relative aux correctifs de l'affouillement à sa rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau;

Considérant que l'intervention en littoral pour la réfection de la rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau doit être précédée d'une étude de la stabilité de l'empierrement ainsi que de plans et devis par un ingénieur;

Considérant que les travaux dans l'eau doivent être exécutés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars;

Considérant l'obligation de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de procéder à la fermeture de sa rampe de mise à l'eau située au Quai Ferdinand-Fecteau pour la saison 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu demande au Conseil municipal de Saint-Marc-sur-Richelieu la possibilité d'avoir l'autorisation pour les citoyens de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de stationner avec une remorque à bateau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu aux mêmes tarifs et conditions que les citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu pour la saison 2017.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-115

Contribution 2017
Parrainage Civique de la Vallée-du-Richelieu

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 50 \$ pour une contribution à au Parrainage Civique de la Vallée-du-Richelieu pour l'année 2017.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-116

Autorisation de passage sur le territoire
de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu :
Défi Métropolitain 2017 organisé par Vélo Québec
Le 28 mai 2017

Considérant que le Défi Métropolitain 2017 organisé par Vélo Québec le 28 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par madame Lucie Beaudoin, appuyé par, monsieur Bernard Archambault et résolu :

Que le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;

Que la Municipalité ne voit pas d'inconvénient à ce que le Défi Métropolitain 2017 organisé par Vélo Québec utilise la route localisée sur son territoire municipal le 28 mai 2017 prochain;

Que le Défi Métropolitain 2017 organisé par Vélo Québec prenne les dispositions nécessaires avec le ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des Transports concernant le parcours du défi sur la route 223 et le chemin de la Pomme-d'Or, lesquels sont sous la responsabilité dudit ministère;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Que la sécurité des participants est sous la responsabilité du Défi Métropolitain 2017 organisé par Vélo Québec;

Que le Conseil autorise un marquage non permanent sur la chaussée sur le territoire de la Municipalité par le Défi Métropolitain 2017 organisé par Vélo Québec et ces derniers sont responsables de la propreté de la chaussée après le passage des cyclistes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu le 28 mai 2017.

Adoptée à l'unanimité

2.2 Gestion financière et administrative

RÉSOLUTION 2017-04-117

Présentation et adoption des comptes payés et à payer

Le vote est demandé.

Monsieur Bernard Archambault n'est pas d'accord pour le paiement à l'évaluateur de la Municipalité, Évimbec inc., relatif à la modernisation obligatoire du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire au montant de 5 292,75\$.

Monsieur Roger Paquette	POUR	Monsieur Bernard Archambault	CONTRE
Madame Chantal Denis	POUR		
Monsieur Pierre Lauzon	POUR		
Madame Lucie Beaudoin	POUR		

POUR 4
CONTRE 1

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Que le Conseil municipal approuve les comptes payés et à payer présentés ce 19 avril 2017 avec dispense de lecture de la liste au montant total de 115 337,47 \$ \$ au 31 mars 2017.
(Note aux lecteurs : *seuls les comptes au montant de 500 \$ et plus sont lus et expliqués par le Maire*).

Description	Montant
Factures à payer présentées au 31 mars 2017	12 683,46 \$
Factures payées au 31 mars 2017	102 654,01 \$
Total au 31 mars 2017	115 337,47 \$

Adoptée à la majorité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-118

Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
Les 14, 15 et 16 juin 2017

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Roger Paquette, et résolu :

Que Le Conseil autorisation la dépense au montant de 519 \$ taxes applicables en sus pour l'inscription de la directrice générale et secrétaire-trésorière au Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra les 14-15 et 16 juin 2017 à Québec et que ledit Conseil autorise également les dépenses aux montants de 975\$ pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

2.3 GREFFE

RÉSOLUTION 2017-04-119

Procès-verbal séance ordinaire du 21 mars 2017

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 mars 2017 a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal adopte, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 mars 2017.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

2.4 RÈGLEMENT

RÉSOLUTION 2017-04-120

**Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

1^{er} PROJET
Règlement n° 2009-001-002
modifiant le plan d'urbanisme

Considérant l'avis de motion donné le 21 février 2017;

Considérant que le 6 septembre 2016, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de modifier son Schéma d'Aménagement afin d'y intégrer le nouveau cadre normatif ainsi qu'une cartographie relativement aux zones de contraintes de glissement de terrain;

Considérant que la MRC de la Vallée-du-Richelieu a adopté, le 23 novembre 2016, le règlement numéro 32-16-27 modifiant le règlement 32-06 relatif au Schéma d'Aménagement;

Considérant que le règlement 32-16-27 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est en vigueur depuis le 3 février 2017;

Considérant que le conseil de la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'Aménagement, adopter tout règlement de concordance;

Considérant qu'une copie du règlement a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture, en référence à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis et appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le présent règlement de modification no 2009-001-002 soit et il est adopté et que ledit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Rajout de l'article 6.6**
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire constitue un des meilleurs moyens de prévention des sinistres. C'est dans ce contexte qu'un cadre normatif a été élaboré par le gouvernement du Québec afin de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Les leçons tirées des événements marquants qu'a connus le Québec et l'amélioration de l'expertise dans ce domaine ont conduit, principalement, à la révision de la méthode de cartographie et du cadre destiné à régir l'occupation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

La notion de risque implique la présence de deux éléments fondamentaux : un aléa potentiel et un milieu qui présente une vulnérabilité à celui-ci.

L'aléa est un phénomène, dans ce cas-ci un glissement de terrain, susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement.

La vulnérabilité représente une condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédisposent la population et les autres éléments exposés à un aléa à subir des préjudices ou des dommages.

Le risque est donc le résultat de l'interaction entre un aléa potentiel et la vulnérabilité des éléments qui y sont exposés. Il correspond à la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (ministère de la Sécurité publique, 2008).

Le cadre normatif précise les interventions qui sont interdites dans les zones de contraintes identifiées sur les cartes ainsi que les critères à respecter pour permettre la levée de ces interdictions à la suite de la réalisation d'une expertise géotechnique.

Le règlement de zonage présente les catégories d'interventions régies par le cadre normatif, les normes applicables par type d'intervention et par type de zone de contraintes ainsi que les exigences quant à la réalisation d'une expertise géotechnique.

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-121

Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

1^{er} PROJET
Règlement n° 2009-002-05
Modifiant le règlement de zonage – dispositions concernant les
zones de contraintes de glissement de terrain.

Considérant l'avis de motion donné le 21 février 2017;

Considérant que le 6 septembre 2016, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de modifier son Schéma d'Aménagement afin d'y intégrer le nouveau cadre normatif ainsi qu'une cartographie relativement aux zones de contraintes de glissement de terrain;

Considérant que la MRC de la Vallée-du-Richelieu a adopté, ce 23 novembre 2016, le règlement numéro 32-16-27 modifiant le règlement 32-06 relatif au Schéma d'Aménagement;

Considérant que le règlement 32-16-27 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est en vigueur depuis le 3 février 2017;

Considérant que le conseil de la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'Aménagement, adopter tout règlement de concordance;

Considérant qu'une copie du règlement a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture, en référence à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault et appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le présent règlement de modification no 2009-002-05 soit et il est adopté et que le dit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement de modification ajoute une section dans le chapitre 12 - *Dispositions applicables à la protection de l'environnement*, soit la section 4 ayant pour titre « Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

Article 3

Le présent règlement de modification ajoute un article dans la section 4 du chapitre 12, soit l'article 12.20 *Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles*, ainsi l'article au complet peut se lire comme suit :

«Article 12.20 Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles
Les interventions projetées dans les secteurs soumis ou susceptibles d'être soumis à une contrainte de glissement de terrain doivent être assujetties aux conditions particulières énoncées au tableau suivant :

Lieu	Conditions particulières à respecter
À l'intérieur d'une zone de glissement de	Application du cadre normatif de l'annexe

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

terrain de type NA-1 ou NA-2, telle qu'identifiée à l'annexe «D».	«D»
À l'extérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1 ou NA-2, telle qu'identifiée à l'annexe «D». Un terrain adjacent à un cours d'eau autre que la rivière Richelieu	Interdiction de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou sensible, à une distance inférieure à l'équivalent de deux fois (2x) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain, tel que détaillé à l'annexe «E».

Article 4

Après l'annexe «C», intitulée «Cartographie de la plaine inondable », introduire l'annexe «D» intitulée «Cadre normatif relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles» annexé à ce règlement.

Article 5

Enlever la note « La marge arrière minimale du bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent à la rivière Richelieu est de 20 mètres.» dans la section «Notes particulières et autres dispositions» des grilles des usages des zones R-2, R-4, R-9 et R-12.

ANNEXE D

CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

La présente annexe édicte le cadre normatif et la cartographie émanant du document d'orientations gouvernementales, intitulé : « *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* ».

Chaque intervention visée par ce cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes décrites aux tableaux 1.1 et 1.2. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

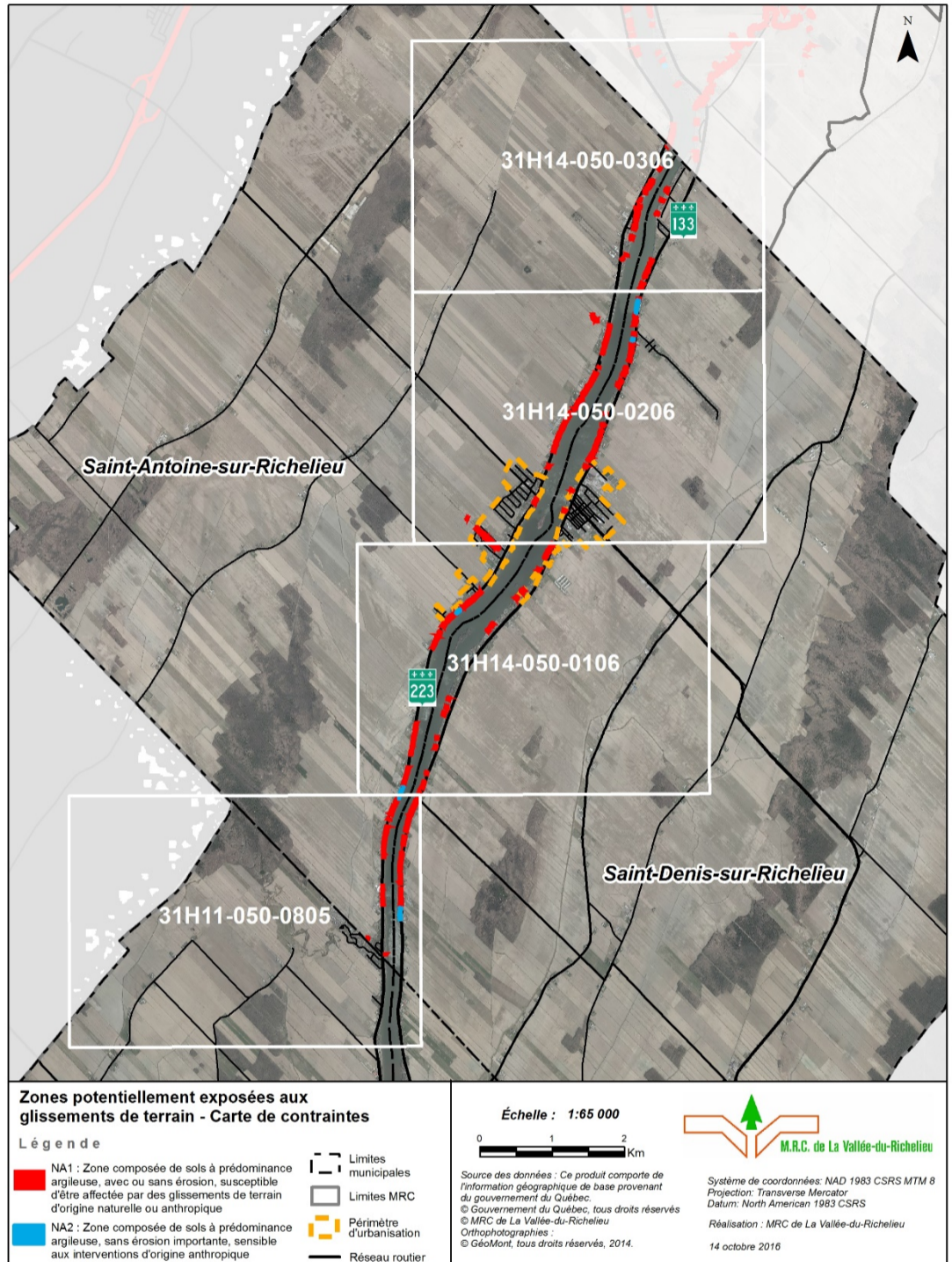
Le tableau 1 et le plan 1 répertorient les secteurs assujettis au cadre normatif. Les cartes qui suivent illustrent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

TABLEAU 1 : TABLEAU RÉPERTORIAN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, LES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Titre	Numéro	Municipalité visée	Réalisée par	Version/année
Décharge des Quatorze	31H11-050-0805	➔ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Décharge du Vieux-Chemin	31H14-050-0106	➔ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Île Larue	31H14-050-0206	➔ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Quatre-Chemins	31H14-050-0306	➔ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015

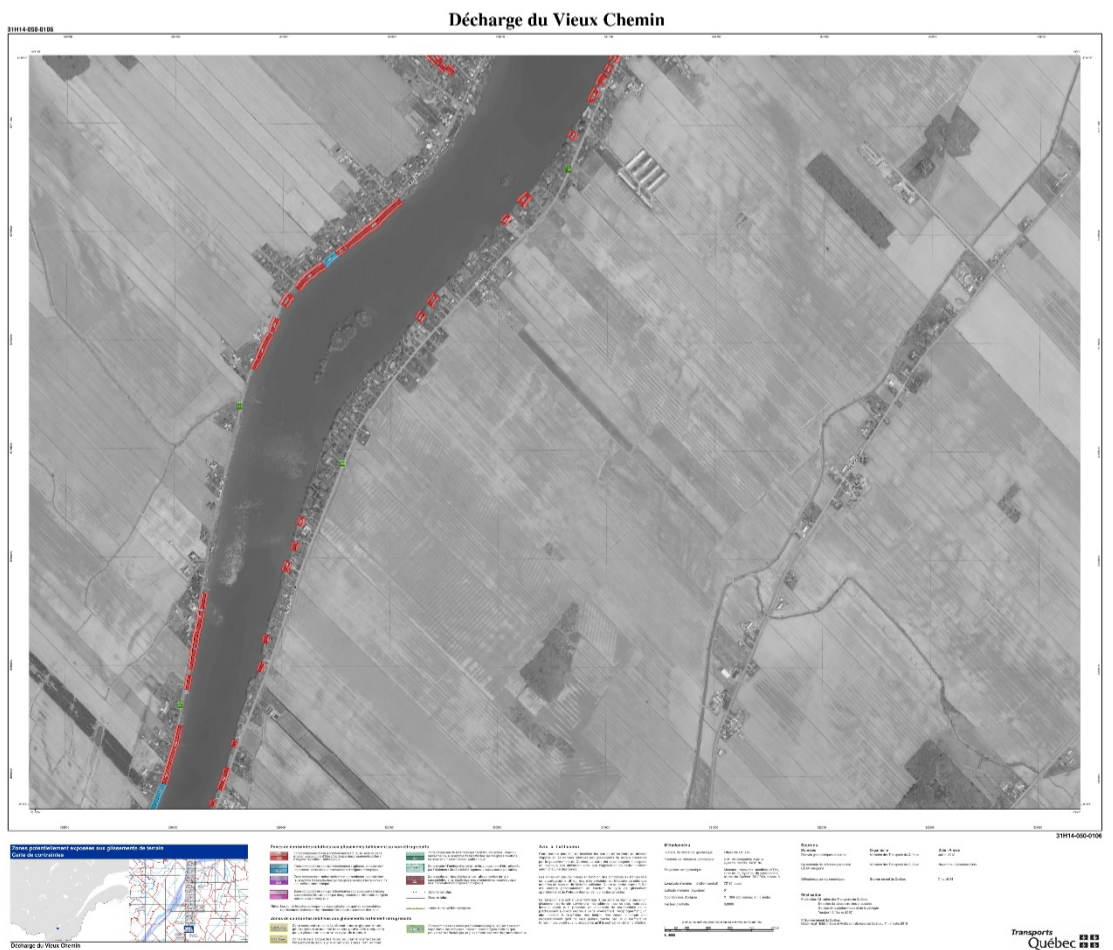
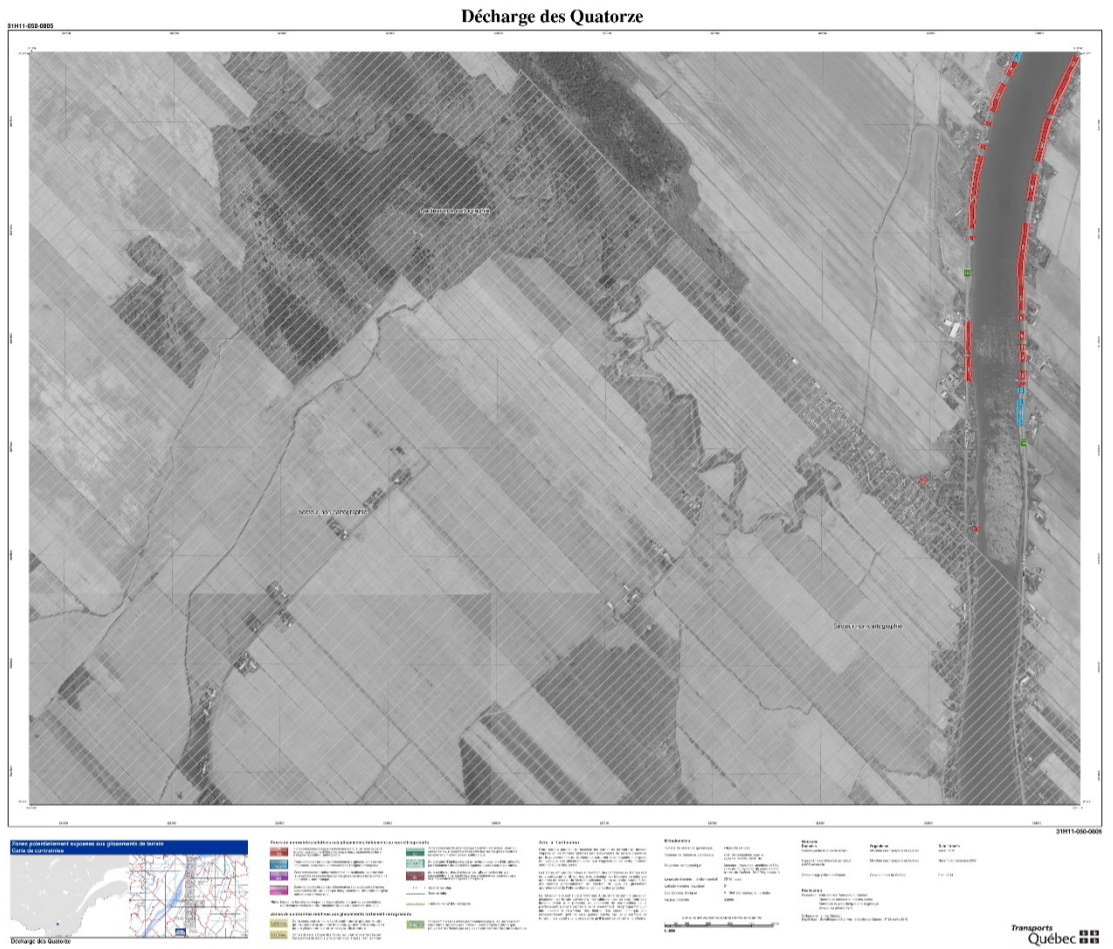
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

PLAN 1 : PLAN RÉPERTORIAN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, LES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES



Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

LES CARTES :

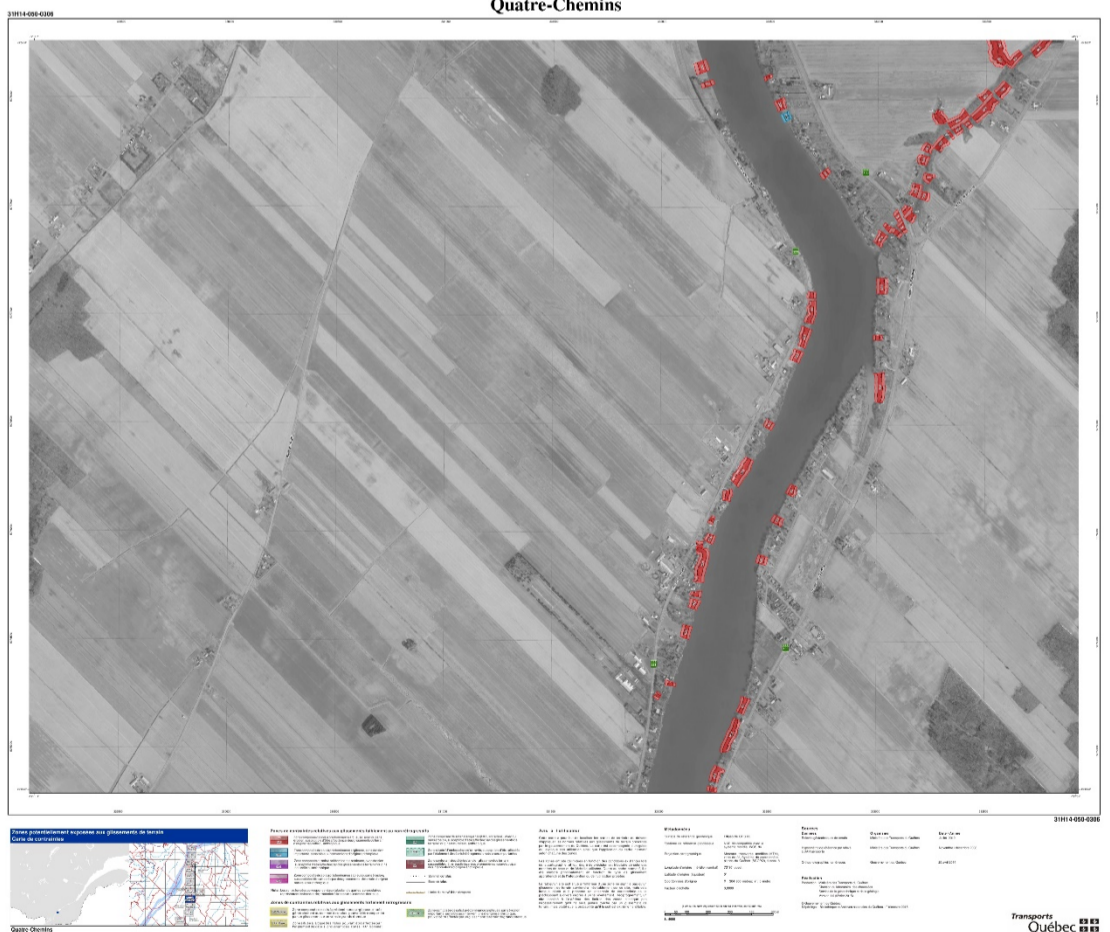


Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Île Larue



Quatre-Chemins



Note : les cartes précédentes sont disponibles sur demande.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

TABLEAU 1.1 : INTERDICTIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ⁽¹⁾ SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
BÂTIMENT PRINCIPAL		
Construction. Reconstruction : ➔ à la suite d'un glissement de terrain.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
Reconstruction : ➔ à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation).	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune interdiction.
Agrandissement : ➔ équivalent ou supérieur à 50% de la superficie d'implantation au sol.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	INTERDIT : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
Déplacement : ➔ sur le même lot, rapprochant le bâtiment du talus.		
Reconstruction : ➔ à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus.		
Déplacement : ➔ sur le même lot, ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
Reconstruction : ➔ à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.		
Agrandissement : ➔ inférieur à 50% de la superficie au sol d'origine et rapprochant le bâtiment du talus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
Agrandissement : ➔ inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
Agrandissement : ➔ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
Agrandissement : ➔ ajout d'un 2 ^e étage.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement : ➔ en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune interdiction.
Réfection : ➔ fondations.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus. ➔ dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE		
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : ➔ bâtiment accessoire ⁽²⁾ .	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Implantation ou remplacement : ➔ piscine hors terre ⁽³⁾ ou un bain à remous hors terre d'un volume de 2 000 litres et plus; ➔ réservoir hors terre d'un volume de 2 000 litres et plus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.
Implantation ou remplacement : ➔ piscine semi-creusée ⁽⁴⁾ ou un bain à remous semi-creusé de 2 000 litres et plus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
	concurrence de 15 mètres.	10 mètres.
Implantation ou remplacement. <ul style="list-style-type: none"> ➔ piscine creusée ou bain à remous creusé, d'un volume de 2 000 litres et plus; ➔ jardin d'eau, étang ou jardin de baignade. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS		
Implantation, démantèlement ou réfection : <ul style="list-style-type: none"> ➔ raccordement d'un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ➔ chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal; ➔ mur de soutènement de plus de 1,5 mètre. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus. ➔ dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres.
Réalisation : <ul style="list-style-type: none"> ➔ travaux de remblai permanents ou temporaires⁽⁵⁾. Implantation ou agrandissement : <ul style="list-style-type: none"> ➔ ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie). 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus.
Réalisation : <ul style="list-style-type: none"> ➔ travaux de déblai ou d'excavation permanents ou temporaires⁽⁶⁾. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Installation ou réfection : <ul style="list-style-type: none"> ➔ composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation). 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres ⁽⁷⁾ .	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
	sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	
OPÉRATION CADASTRALE		
Destinée à recevoir un : ➔ bâtiment principal.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	INTERDIT : ➔ dans le talus.
USAGES SENSIBLES		
Ajout ou modification : ➔ bâtiment existant.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	Aucune interdiction.
TRAVAUX DE PROTECTION		
Implantation ou réfection : ➔ travaux de protection contre les glissements de terrain.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE
Implantation ou réfection : ➔ travaux de protection contre l'érosion.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Notes applicables au tableau #1.1 :		
<p>(1) Usages suivants : « habitation unifamiliale », « habitation bifamiliale » et « habitation trifamiliale ».</p> <p>(2) Est exclu : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p> <p>(3) Est exclu : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>(4) Est exclu : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>(5) Est exclu : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>(6) Est exclu : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>(7) Sont exclus : les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; l'abattage d'arbres situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ainsi que les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</p>		

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

TABLEAU 2.1 : TYPE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Le tableau ci-dessous présente le type d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone de contrainte de glissement de terrain dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacun des types d'expertise sont présentés au tableau # 2.2.

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux # 1.1 ou # 1.2, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux # 2.1 et # 2.2.

Intervention projetée	Zone de contrainte		Type d'expertise
	NA1	NA2	
USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ			
Construction d'un bâtiment principal ou reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain.	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>ne nécessitant pas</u> la réfection des fondations (même implantation).	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>nécessitant</u> la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation <u>rapprochant le bâtiment</u> du talus.	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>nécessitant</u> la réfection des fondations sur la même implantation <u>ne rapprochant pas</u> le bâtiment du talus.	BPB&T ⁽¹⁾		1
		•	2
Agrandissement, de tous types, d'un bâtiment principal.	•		1
		•	2
Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, en <u>rapprochant le bâtiment</u> du talus.	•		1
		•	2
Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, <u>ne rapprochant pas</u> le bâtiment du talus.	BPB&T ⁽¹⁾		1
		•	2
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire.	•	•	2
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL			
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant.	•	•	1
Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant.	•	•	1
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE			
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant.	•	•	1
USAGE AGRICOLE			
Construction, reconstruction agrandissement ou déplacement sur un même lot d'un bâtiment principal, accessoire ou tout autre type d'ouvrage.	•	•	2
Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles.	•	•	2
AUTRES USAGES			
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal.	•		1
		•	2
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire.	•		1
		•	2
OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS DIVERS			
Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire.	•	•	2
Travaux de remblais, de déblais ou d'excavation.	•	•	2
Implantation ou remplacement d'une piscine, d'un bain à remous, un réservoir de 2000 litres et plus, jardin d'eau, un étang ou un jardin de baignade.	•	•	2
Implantation ou agrandissement d'un site d'entreposage.	•	•	2
Abattage d'arbres.	•	•	2
Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre.	•	•	2
Implantation, démantèlement ou remplacement d'une composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation installation septique).	•	•	2
Implantation ou réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion.	•	•	2
Implantation ou réfection d'un ouvrage de protection contre les glissements de terrain.	•	•	4
INFRASTRUCTURE⁽⁴⁾			
Réfection ou implantation, pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'une route, d'une rue, d'un pont, d'un aqueduc, d'un égout, d'une	•	•	2

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Intervention projetée	Zone de contrainte		Type d'expertise
	NA1	NA2	
installation de prélèvement d'eau souterraine, d'un réservoir, d'une éolienne, d'une tour de télécommunication d'un chemin de fer, d'un bassin de rétention, etc.			
Implantation pour des raisons <u>autres que de santé ou de sécurité publique</u> d'une route, d'une rue, d'un pont, d'un aqueduc, d'un égout, d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, d'un réservoir, d'une éolienne, d'une tour de télécommunication d'un chemin de fer, d'un bassin de rétention, etc.	BPS&T ⁽²⁾		1
	BPBT ⁽³⁾	•	2
Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal destiné à des fins autres qu'agricoles.	BPS&T ⁽²⁾		1
	BPBT ⁽³⁾	•	2
Raccordement d'un bâtiment existant destiné à des fins autres qu'agricoles, à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.	•	•	2
Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales.	•	•	2
OPÉRATION CADASTRALE DESTINÉE À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QU'AGRICOLE OU UN USAGE SENSIBLE			
Lotissement afin de recevoir un bâtiment principal destiné à un usage sensible ou à des fins autres qu'agricoles.	•	•	3
Notes applicables au tableau #2.1 :			
(1) BPB&T : Dans la bande de protection à la base et dans le talus.			
(2) BPS&T : Dans la bande de protection au sommet et dans le talus.			
(3) BPBT : Dans la bande de protection à la base du talus.			
(4) Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier <u>provincial</u> requièrent un avis de conformité aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.			

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

TABLEAU 2.2 : TYPES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES REQUISES SELON LA ZONE DANS LAQUELLE UNE INTERVENTION EST PROJETÉE

Le tableau 2.2 présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des types d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent de l'intervention projetée et la nature des risques appréhendés dans les différentes zones de contraintes.

TYPE D'EXPERTISE			
Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➔ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
1	2	3	4
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); ➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➔ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Note applicable au tableau #2.2 :

Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

RÉSOLUTION 2017-04-122

**Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

1^{ER} PROJET
Règlement n° 2009-005-09
Règlement permis et certificats

Considérant l'avis de motion donné le 21 février 2017;

Considérant que le 6 septembre 2016, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de modifier son Schéma d'Aménagement afin d'y intégrer le nouveau cadre normatif ainsi qu'une cartographie relativement aux zones de contraintes de glissement de terrain;

Considérant que la MRC de la Vallée-du-Richelieu a adopté, ce 23 novembre 2016, le règlement numéro 32-16-27 modifiant le règlement 32-06 relatif au Schéma d'Aménagement.;

Considérant que le règlement 32-16-27 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est en vigueur depuis le 3 février 2017;

Considérant que le conseil de la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'Aménagement, adopter tout règlement de concordance;

Considérant que le conseil de la Municipalité a adopté le règlement de modification no 2009-002-05 concernant le zonage ayant pour objet l'ajout d'une section ayant pour titre «Zones de contraintes relatives aux glissements» et que certaines définitions doivent être ajoutées à la terminologie applicable à ce règlement.

Considérant qu'une copie du règlement a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture, en référence à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Roger Paquette, et résolu :

Que le présent règlement de modification no 2009-005-09 soit et il est adopté et que le dit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement de modification annule l'article 3.1 TERMINOLOGIE, pour le remplacer par le texte suivant :

ARTICLE 3.1 - TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

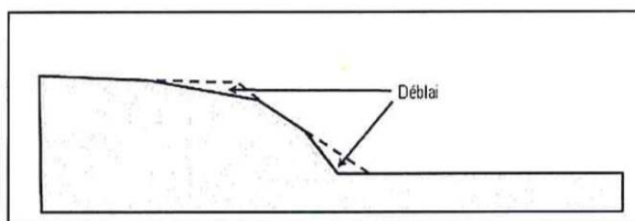
- 1° **Abattage** (d'un arbre ou d'un arbuste). Action de prélever un arbre ou un arbuste, selon différents types de coupes.
- 2° **Agrandissement**. Travaux ayant comme objectif d'agrandir la superficie ou le volume d'un bâtiment principal ou accessoire (agrandissement au sol ou ajout d'étage).
- 3° **Agriculture**. La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la *construction* ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
- 4° **Aléa**. Manifestation physique naturelle ou résultant d'une activité humaine, susceptible de causer des dommages à une personne ou à un bien.
- 5° **Arbuste**. Plante ligneuse de petit gabarit s'apparentant à un arbre, mais comportant généralement plusieurs tiges.
- 6° **Artisanat**. Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la *transformation* du bois, du cuire, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.
- 7° **Bande de protection (d'un talus)**. Surface définie au sommet ou à la base d'un talus, illustrée sur une carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'intérieur de laquelle des normes de précaution doivent être observées (voir l'illustration de la définition du terme «talus»).
- 8° **Bande minimale de végétation**. Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu urbain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.
- 9° **Bâtiment attaché**. *Bâtiment principal* ou *accessoire* relié par un mur de façade ou par un mur latéral ou arrière à un *bâtiment principal*. Ce mur doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une *fondation* commune et contiguë.
- 10° **Bâtiment jumelé**. *Bâtiment principal* relié en tout ou en partie à un autre *bâtiment principal* par un mur latéral mitoyen. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant les deux *terrains*.
- 11° **Bâtiment principal**. *Bâtiment* où s'exercent les usages principaux du *terrain* sur lequel il est érigé.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

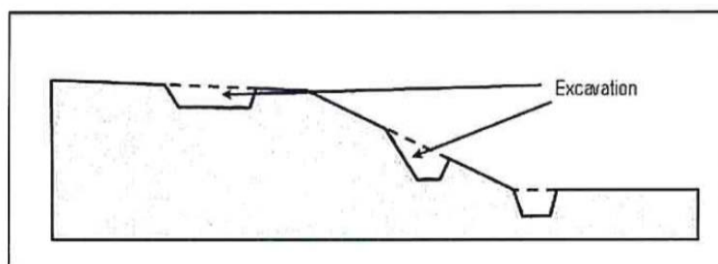
- 12° **Coefficient de sécurité.** Mesure géotechnique ayant pour objet d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité est élevée.
- 13° **C.E.S (Coefficient d'emprise au sol).** Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou plusieurs bâtiments et celle du *terrain*.
- 14° **Comité.** Désigne le *Comité consultatif d'urbanisme* de la *municipalité* de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
- 15° **Commerce de service.** En relation avec la classification des usages dans la catégorie d'usages « service » du groupe d'usage « commercial », tous les usages spécifiques énumérés doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment, et ne doivent pas causer de nuisances au voisinage par le bruit ou les odeurs. De plus, l'entreposage extérieur y est interdit.
- 16° **Commission.** Désigne la *Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- 17° **Conseil.** Désigne le *Conseil municipal* de la *municipalité* de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
- 18° **Construction.** Assemblage permanent ou temporaire de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol.
- 19° **Coupe d'assainissement.** Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage d'arbres déficients tarés dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- 20° **Cour avant, cour avant secondaire, cour arrière, cour latérale.** Ces éléments sont identifiés précisément au croquis illustré à l'annexe A du présent règlement.
- 21° **Cours d'eau ou plan d'eau.** Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exception des ouvrages suivants :
- 1) D'un fossé de voie publique;
 - 2) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
 - 3) D'un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :
 - i. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii. Dont la superficie du bassin versant est inférieur à 100 hectares (100 ha).
- La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.
- 22° **Cour d'exercice.** Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou la pratique sportive avec des animaux.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

- 23° **Déblai.** Action d'enlever de la matière à la surface du sol. Sont considérés comme un déblai des travaux dont le but est d'adoucir, en tout ou en partie, un talus au sommet ou de niveler un terrain à la base d'un talus (voir l'illustration ci-dessous).



- 24° **Dépôts meubles.** Accumulation de minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, suivant un processus géologique et qui repose sur la roche mère. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.
- 25° **DHP.** Diamètre à hauteur de poitrine.
- 26° **D.M.P.U.** Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.
- 27° **Équipement d'utilité publique.** Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.
- 28° **Établissement de production agricole.** Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et usages principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agro-alimentaires.
- 29° **Établissement de production animale.** Établissement de production agricole dont les fonctions et usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.
- 30° **Excavation.** Action de creuser une cavité plus ou moins profonde dans le sol (voir l'illustration ci-dessous)



- 31° **Expertise géotechnique.** Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

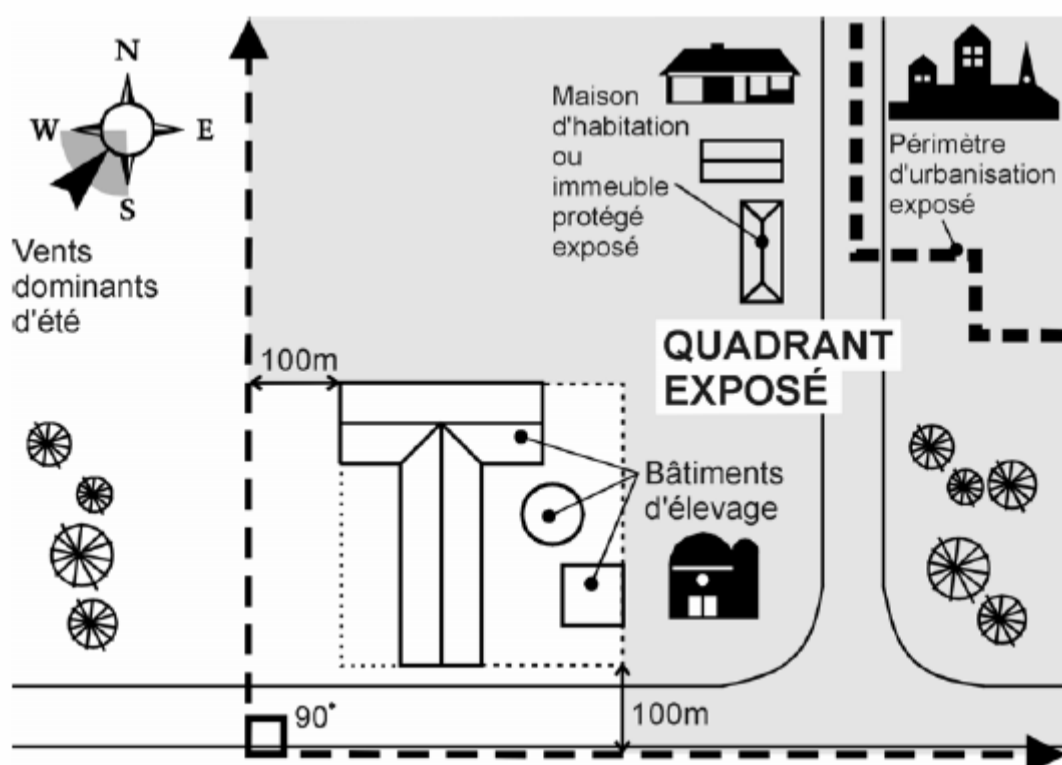
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

- 32° **Fondation.** Ensemble des éléments d'assise d'une construction en contact avec le sol dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs et les fondations sur pieux, piliers, pilotis, radiers et dalle de béton.
- 33° **Fossé.** Petite dépression en long creusé dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).
- 34° **Gestion liquide.** Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
- 35° **Gestion solide.** Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
- 36° **Gîte touristique (Gîte du Passant).** Un établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.
- 37° **Glissement de terrain.** Mouvement d'une masse de sol vers le bas, le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus, sous l'effet de la gravité. La surface de rupture qui s'amorce dans un talus, sous l'effet de la gravité. La surface de rupture correspond à une aire sur laquelle glisse la masse de sol.
- 38° **Habitation unifamiliale.** Bâtiment dédié à l'hébergement d'une famille. La structure peut être isolée, semi-détachée ou en rangée.
- 39° **Habitation unifamiliale isolée.** Habitation unifamiliale non attachée.
- 40° **Habitation bifamiliale** (duplex). Bâtiment dédié à l'hébergement de deux familles.
- 41° **Habitation trifamiliale** (triplex). Bâtiment dédié à l'hébergement de trois familles.
- 42° **Habitation multifamiliale.** Bâtiment dédié à l'hébergement de quatre familles ou plus.
- 43° **Îlot déstructuré résidentiel.** Secteurs situés en zone agricole où est circonscrit un nombre significatif d'usages résidentiels. Ils sont identifiés au plan de zonage comme étant des zones de type «AR».
- 44° **Immeuble protégé.**
- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la **Loi sur la santé et les services sociaux**, L.R.Q., c.S-4.2;
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou un auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux propriétaires ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

45° **Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé.** Immeuble protégé, maison, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux (2) lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités Ouest et Sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du Nord et de l'Est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.



46° **Immunitisation.** L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 3.10 du règlement de construction numéro 2009-004, visant à apporter

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

- 47° **Inclinaison.** Obliquité d'une surface par rapport à une surface horizontale.
- 48° **Infrastructure.** Ouvrage ou construction servant à fournir un produit ou un service d'utilité publique (ex : une route, une rue, un pont, un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau de distribution de gaz, une voie ferrée, un réseau d'électricité ou de télécommunication).
- 49° **Ingénieur en géotechnique.** Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechniques, tel que défini par l'Ordre.
- 50° **Installation d'élevage ou bâtiment d'élevage.** Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée pour des fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Est également considéré comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.
- 51° **Ligne des hautes eaux (LHE).** La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

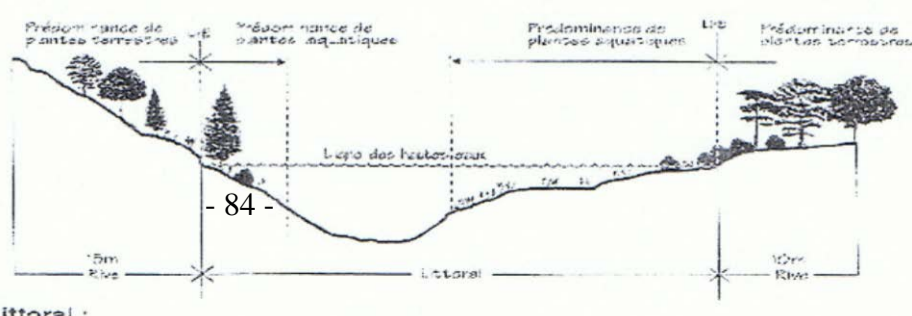
- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut du mur de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Croquis 1 : Ligne des hautes eaux (LHE)



Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Si l'information est disponible, à la limite des inondations à récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1).

- 52° **Littoral.** Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.
- 53° **Logement.** Local servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- 54° **Lot transversal.** Lot intérieur ayant façade sur deux rues, ou ayant façade sur un cours d'eau et sur une rue.
- 55° **Marge de précaution.** Distance de sécurité comprise dans une bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus (voir l'illustration de la définition du terme «talus»).
- 56° **Maison mobile ou modulaire.** Habitation composée d'un seul *logement*, fabriquée en usine, d'une largeur minimale de 3,5 mètres et maximale de 5,5 mètres, et d'une longueur maximale de 18 mètres, conçue pour être déplacée sur son propre châssis jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné.
- 57° **Maison d'habitation agricole.** Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole.
- 58° **Modification.** Tout changement ou *transformation* d'un bâtiment existant, ou tout changement d'usage affectant un *terrain*.
- 59° **Municipalité.** Désigne la *municipalité* de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
- 60° **Ouvrage.** Ensemble d'actions coordonnées visant la réalisation de travaux d'aménagement.
- 61° **PIIA.** Désigne le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 62° **Pipeline.** Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).
- 63° **Piscine creusée.** Bassin de plus de 5 mètres carrés, ayant une profondeur minimale de 80 centimètres, conçu pour la natation, pour des activités aquatique, et dont les parois du pourtour sont au même niveau que le sol adjacent.
- 64° **Piscine hors terre.** Bassin de plus de 5 mètres carrés, ayant une profondeur minimale de 80 centimètres, conçu pour la natation, pour des activités

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

aquatique, et dont les parois du pourtour sont au même niveau que le sol adjacent.

65° **PAE.** Désigne le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

66° **Plaine inondable.** La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eaux libres. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) Les cartes approuvées dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et identifiées « Cartes des risques d'inondation, rivière Richelieu, ministère de l'Environnement et Environnement Canada, Service des eaux intérieures », datées du 15 juin 1988 et portant les numéros suivants :

R.I. 31H14-020-0514

R.I. 31H14-020-0213

R.I. 31H14-020-0414

R.I. 31H14-020-0113

R.I. 31H14-020-0313

R.I. 31H11-020-2013

R.I. 31H14-020-0314

R.I. 31H11-020-1913

R.I. 31H14-050-0306

- 2) Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec.
- 3) Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

67° **Premier étage.** Premier plancher d'un bâtiment, situé au-dessus du niveau du sol adjacent.

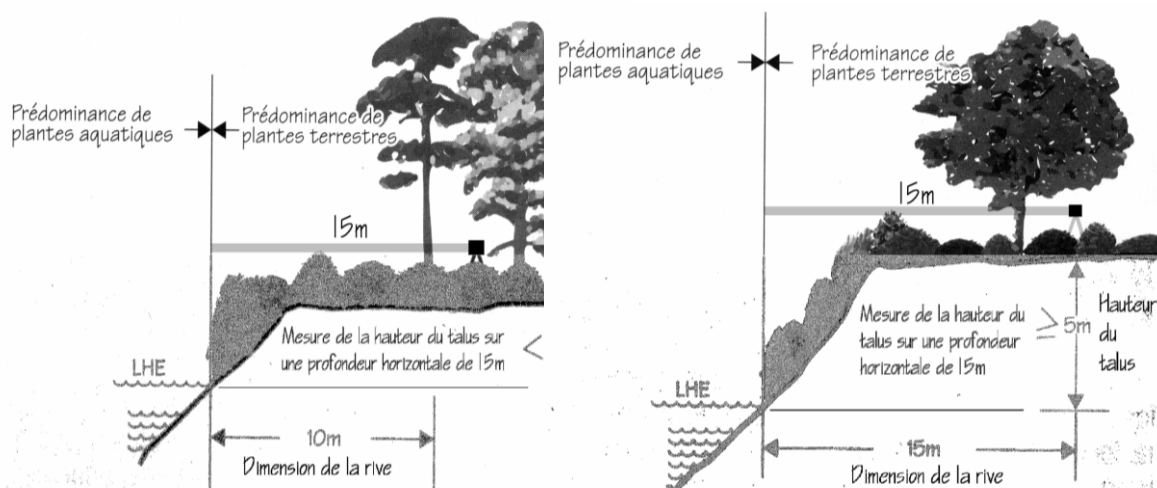
68° **Reconstruction.** Action de rétablir une construction ou un ouvrage dans sa forme ou dans son état d'origine, qui a été détruit par un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation foncière avant le sinistre.

69° **Réfection.** Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un ouvrage, afin de le rendre conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Dans le cas d'une installation septique, de la fondation d'un bâtiment et certains travaux d'infrastructure, la réfection peut impliquer une démolition partielle ou complète.

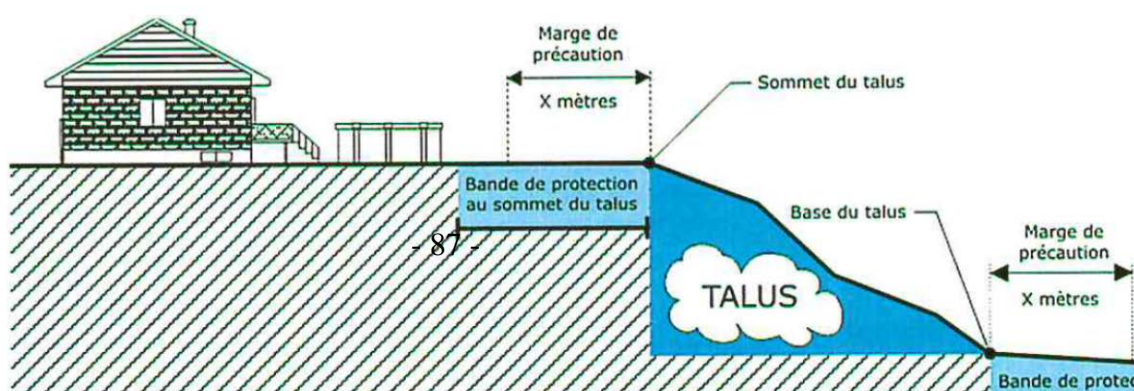
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

- 70° **Remblai.** Opération de terrassement consistant à ajouter des matériaux meubles (terre ou granulats) afin de soulever ou niveler un terrain ou pour remplir une cavité.
- 71° **Réparation.** Réalisation de travaux de maintenance et d'entretien d'un *bâtiment principal* ou *accessoire* (sans transformation).
- 72° **Rive.** La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou quinze mètres (15 m) mesurée horizontalement, excède cinq mètres (5 m).

Rive de 10 mètres



- 73° **Site patrimonial protégé.** Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec.
- 74° **Stabilité (d'un talus).** État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.
- 75° **Superficie de réserve.** Quota accordé aux fins de limiter la superficie de plancher permise pour l'ensemble des établissements de production porcine situés sur le territoire de la M.R.C de La Vallée-du-Richelieu.
- 76° **Synthèse des grandes affectations du territoire.** Plan cartographique, faisant partie intégrante du Schéma d'Aménagement Révisé, exposant de façon synthétique et schématique les grandes affectations du territoire ainsi que les îlots déstructurés résidentiels situés en affectation agricole.
- 77° **Table champêtre.** Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.
- 78° **Talus.** Terrain en pente, compris entre une sommet et une base (voir l'illustration ci-dessous).



Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

- 79° **Terrain.** Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenant et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.
- 80° **Transformation.** Réalisation de travaux de réparation ayant pour objectif d'apporter une *modification* significative d'un *bâtiment principal* ou *accessoire* (toiture, fenêtre, porte, revêtement extérieur, cheminée ou autres).
- 81° **U.A. (unité animale ou unité d'élevage).** Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.
- 82° **Usage accessoire.** Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal, constituant un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.
- 83° **Usage à des fins de sécurité publique.** Utilisation d'un immeuble dont la fonction est en lien avec la protection des personnes et des biens, notamment :
- Un poste de police;
 - Une caserne de pompier;
 - Un garage d'ambulance;
 - Un centre d'urgence 911;
 - Un centre de coordination de la sécurité civile;
 - Tout autre usage dédié aux fins de sécurité publique.
- 84° **Usage complémentaire.** Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 25% de la superficie occupée par l'usage principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25% de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage complémentaire. Pour être conforme, l'usage complémentaire doit être permis dans la zone comme un usage principal ou spécifiquement permis à titre de complément.
- 85° **Usage principal.** Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.
- 86° **Usage sensible.** Utilisation d'un immeuble accueillant un grand nombre de personnes durant une période prolongée ou abritant une clientèle vulnérable (requérant une aide lors d'une évacuation ou peut difficilement subvenir elle-même à sa sécurité, notamment un enfant, un aîné en perte d'autonomie ou une personne à mobilité réduite), notamment :
- Un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
 - Un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

- Un établissement de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant les ressources intermédiaires et de type familial;
- Une résidence pour aînés;
- Usages récréatifs intensifs;
- Tout autre usage dont la clientèle est jugée vulnérable.

87° **Vent dominant d'été.** Vent soufflant dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à 25% du temps durant les mois de juin, de juillet et d'août et provenant du Sud-Ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de 90° compris entre l'Ouest et le Sud, sur la rose des vents.

88° **Voie de circulation.** Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place ou une aire publique de stationnement.

89° **Zone.** Partie du territoire d'une municipalité locale délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.

90° **Zone agricole ou zone agricole permanente.** Les parties de territoires municipaux, délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

91° **Zone de contrainte relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (communément appelé « zone de glissement de terrain »).** Aire identifiée sur une carte, potentiellement exposée à un aléa de mouvement du sol, en raison de l'instabilité des dépôts meubles (voir l'illustration ci-dessous).



Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

- 92° **Zone de glissement de terrain – Type NA-1.** Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion et susceptible d’être affectée par un aléa d’origine naturelle ou humaine.
- 93° **Zone de glissement de terrain – Type NA-2.** Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante et sensible aux interventions humaines.
- 94° **Zone de faible courant.** Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d’une crue de récurrence de cent (100) ans.
- 95° **Zone de grand courant.** Cette zone correspond à la partie d’une plaine inondable qui peut être inondée lors d’une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Article 3

Le présent règlement de modification no. 2009-005-009 entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l’unanimité

* * * * *

2.5 AVIS DE MOTION

2.6 Gestion du personnel

3. SÉCURITÉ INCENDIE, SÉCURITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

Service Sécurité Incendie – Rapport du Comité

En remplacement de l’Élu(e) responsable, monsieur Denis Campeau commente et dépose les rapports mensuels préparés par le directeur du Service de Sécurité Incendie.

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-123

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 920 \$ taxes applicables en sus s’il y a lieu, comme suit :

Service de protection contre l’incendie	
Bottes	250,00 \$
Gants x 6 paires	360,00 \$
Velcro	40,00 \$
Entretien préventif	270,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	920,00 \$

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2017-04-124

Adoption du rapport annuel d'activités - Plan de mise en œuvre année transitoire 2016 -Schéma de couverture de risques en sécurité incendie - Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par monsieur Roger Paquette, et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu adopte le rapport annuel d'activités pour l'année transitoire 2016 du plan de mise en œuvre de la Municipalité dans le cadre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

Que copie de la présente résolution soit transmise pour les fins de transmission au ministère de la Sécurité publique en même temps que ledit rapport par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité

3.2 SÉCURITÉ CIVILE

3.3 SÉCURITÉ PUBLIQUE

4 TRAVAUX PUBLICS

4.1 Gestion des édifices municipaux

Le Maire fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-04-125

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 8 379,29 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Gestion des édifices municipaux	
Étude de caractérisation des bâtiments (CNESST)	1 800,00 \$
Travaux de démolition cuisine MCED – travaux en présence d'amiante à risque élevé	5 914,29 \$
Sacs à ordures 35x50	215,00 \$
Lattes intimités clôture garage municipal	450,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	8 379,29 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-126

Entériner : installation prise électrique 40 ampères pour la cuisinière dans le pavillon des loisirs

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par monsieur Roger Paquette, et résolu :

Que le Conseil municipal entérine les dépenses au montant de 425 \$ taxes applicables en sus, pour l'installation de la prise électrique 40 ampères pour la cuisinière dans le pavillon des loisirs.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

4.2 Transport – Voirie locale

RÉSOLUTION 2017-04-127

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 2 106 \$ taxes applicables en sus s’il y a lieu, comme suit :

Transport – Voirie municipale	
Perceuse à percussion 1’’ (prix std 524.00\$)+S.D.S.	230,00 \$
Adaptateur S.D.S. ½’’	51,00 \$
Dévidoir – tuyau compresseur	200,00 \$
Réparation Camion F-150	375,00 \$
Chambre à air pneu avant rétrocaveuse	100,00 \$
Achat de panneaux de signalisation + poteaux	470,00 \$
Bielle pour le taille-haie HLKM + tube graisse	70,00\$
Papier sablé (roulette)	10,00\$
Remplacement de fil de borne électrique-électricien	100,00 \$
Fourches pour la rétrocaveuse (résolution 2016-04-112)	500,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	2 106,00 \$

Adoptée à l’unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-128

Octroi de contrat pour des travaux de scellement de fissures à «Environnement routier NRJ inc.» Prévision budgétaire 2017 – 4 000 \$

Considérant que dans le cadre d’une entente intermunicipale concernant les appels d’offres groupés par invitation, des prix ont été demandés par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil pour réaliser des travaux de scellement de fissures pour les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Roch-de-Richelieu;

Considérant que quatre (4) entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix;

Considérant que les soumissions reçues ont été trouvées conformes aux exigences du devis.

Soumissionnaires	Prix unitaire (15 500 m.l)	Total (taxes incluses)	Total (taxes excluses)
Environnement routier NRJ inc.	1,140 \$/m lin	33 423,23 \$	29 070,00 \$
Le Groupe Lefebvre Inc.	1,445 \$/m lin	42 365,42 \$	36 847,50 \$
Pavage Veilleux (1990) inc.	1,185 \$ /m lin	34 742,58 \$	30 217,50 \$
Construction Bauval inc.	Soumission non déposée		

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault et appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

- Que** le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
- Que** le Conseil municipal octroie le contrat de scellement de fissures, au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Environnement routier NRJ inc, pour le prix unitaire au mètre linéaire de 1,140 \$ pour l'année 2017, taxes applicables en sus;
- Que** les documents utilisés par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil pour cet appel d'offres groupé font partie intégrante de la présente résolution et il en est de même de la soumission de l'adjudicataire, Environnement routier NRJ. Inc. laquelle résolution fait office de contrat entre les parties en présence;
- Que** le Conseil municipal autorise les dépenses pour une quantité estimée à 3 500 mètres linéaires et le début des travaux s'y rapportant sous la programmation et la surveillance de son inspecteur municipal au montant de 4 000 \$ tel que prévu aux Prévisions budgétaires 2017.

Adoptée à l'unanimité

Transport collectif

L'Élu responsable, madame Lucie Beaudoin fait rapport verbal.

* * * * *

Transport adapté (Lucie Beaudoin)

L'Élu responsable, madame Lucie Beaudoin fait rapport verbal.

Pour dépôt : Rapport financier 2016, Rapport annuel 2016 et statistiques 2016

* * * * *

4.3 Hygiène du milieu et Cours d'eau

L'Élu responsable, monsieur Bernard Archambault fait rapport verbal.

* * * * *

4.4 Parcs et terrains de jeux

L'Élu responsable, monsieur Roger Paquette fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-04-129

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Roger Paquette, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

- Que** le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 2 780 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Parcs et terrains de jeux	
Peinture terrain de soccer (blanche et jaune)	1800,00 \$
Fleurs pour bacs et plate-bandes	980,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	2 780 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

4.5 Immobilisation

RÉSOLUTION 2017-04-130

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Roger Paquette, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 1 839,53 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Cabanon modèle Allegro 4' x 8' : Livré, assemblé (dans le dossier de la Boîte aux sports : 2 ^e volet)	1 839,53 \$
Total (taxes applicables en sus)	1 839,53 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

5 VIE COMMUNAUTAIRE (LOISIRS, CULTURE, TOURISME)

5.1 Loisirs récréatifs, sportifs et communautaires

L'Élu responsable, monsieur Roger Paquette fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-04-131

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Roger Paquette, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 10 820 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Loisir et vie communautaire		
Activité du 7 juillet 2017: Saint-Antoine-sur-Richelieu visite l'exposition agricole de Calixa-Lavallée		
-Autobus Blanchard : aller-retour		145,00 \$
-Animation théâtrale		425,00 \$
Fête nationale		4 000,00 \$
Boîte livrovore à l'école Georges Étienne-Cartier		250,00 \$
Achat de chandails du Camp de jour Les Matelots		725,00 \$
Transport camp de jour : été 2017 - Autobus Blanchard		5 075,00 \$
Achat pour aménagement du Camp de jour : aménagement et projets spéciaux		200,00 \$
Total (taxes applicables en sus)		10 820,00 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-132

**Festival Chants de Vieilles les 30 juin et 1^{er} et 2 juillet 2017
À Saint-Antoine-sur-Richelieu
Permis d'alcool**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Considérant les démarches de l'organisme à but non lucratif (OBNL) Chants de Vieilles pour l'obtention d'un permis d'alcool dans le cadre du Festival Chants de Vieilles qui aura lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, soit dans et à l'extérieur de ses édifices publics : la Maison de la culture au 1028, rue du Rivage et au quai Ferdinand-Fecteau (rue du Rivage) les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roger Paquette, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution ;

Que la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu indique à la *Régie des alcools, des loteries et des jeux du Québec*, que l'OBNL Chants de Vieilles ne contrevient à aucune réglementation municipale et que ladite Municipalité souhaite que leur demande pour l'obtention d'un permis d'alcool soit et sera accueillie favorablement.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-04-133

Tarification pour l'inscription: Camp de jour 2017

Il est proposé par monsieur Roger Paquette, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal confirme la tarification pour l'inscription au Camp de jour 2017 comme suit :

Inscription	Tarification CAMP DE JOUR Avant le 9 juin 2017	Tarification CAMP DE JOUR Après le 9 juin 2017	NON- RÉSIDENT Avant le 9 juin 2017	NON- RÉSIDENT Après le 9 juin 2017
1 ^{er} enfant	310 \$	335 \$	350 \$	365 \$
2 ^e enfant	285 \$	310 \$	325 \$	340 \$
3 ^e enfant	260 \$	285 \$	325 \$	340 \$
À la semaine	65 \$	70 \$	85 \$	90 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

Maison des jeunes La Traversée : Pour dépôt - Rapport annuel 2016

Maison des jeunes La Traversée : Pour dépôt – États financiers au 31 décembre 2016

5.1.1 Maison de la Culture Eulalie-Durocher

L'Élu responsable, monsieur Roger Paquette fait rapport verbal.

* * * * *

5.1.2 Tourisme

L'Élu responsable, monsieur Roger Paquette fait rapport verbal.

5.2 Santé et bien-être

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.
Aucune autorisation de dépense

5.2.1 Office municipal de l'habitation de Saint-Antoine-sur-Richelieu (OMH)

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.
Aucune autorisation de dépense

RÉSOLUTION 2017-04-134

Regroupement des Offices municipaux de Saint-Hyacinthe, Saint-Dominique, Saint-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Saint-Pie, Acton Vale, Upton, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu

Considérant que les Offices municipaux d'habitation de Saint-Hyacinthe, Saint-Dominique, Saint-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Saint-Pie, Acton Vale, Upton, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu ont demandé l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de se regrouper;

Considérant que ces offices ont présenté aux conseils municipaux de Saint-Hyacinthe, Saint-Dominique, Saint-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Saint-Pie, Acton Vale, Upton, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu un projet d'entente de regroupement des offices et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

Considérant que les offices municipaux d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

Considérant qu'après étude du projet de l'entente du regroupement, il y a lieu d'émettre une recommandation favorable à cette fusion;

Considérant que la municipalité a un siège au conseil d'administration du nouvel office ;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu recommande favorablement le regroupement des offices municipaux d'habitation de Saint-Hyacinthe, Saint-Dominique, Saint-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Saint-Pie, Acton Vale, Upton, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu suivant les termes et conditions du projet d'entente de regroupement.

Que le conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu nomme monsieur Pierre Lauzon, conseiller, au conseil d'administration provisoire du nouvel office.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

5.3 Bibliothèque Hélène-Dupuis-Marion

* * * * *

5.4 Jumelage avec Dompierre sur Mer

L'Élue responsable, monsieur Pierre Lauzon fait rapport verbal.

* * * * *

6 Protection de l'environnement

L'Élue responsable, madame Chantal Denis, fait rapport verbal

RÉSOLUTION 2017-04-135

Autorisation de dépenses

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 1 600 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Description	Montant
Achats d'arbustes pour la journée de l'Arbre	1 000 \$
Achat pour Grand nettoyage	100 \$
Réservation Projet Subvention Arbres Canada	500 \$
Total (taxes applicables en sus)	1 600 \$

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2017-04-136

Adhésion COVABAR
Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Roger Paquette, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 50\$ taxes applicables en sus s'il y a lieu pour l'adhésion au COVABAR pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Adoptée à l'unanimité

7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Aménagement, urbanisme, zonage, développement

L'Élu responsable, monsieur Bernard Archambault fait rapport verbal

RÉSOLUTION 2017-04-137

Demande d'autorisation à la CPTAQ
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
(MTMDET)

Considérant la demande du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour un projet d'acquisition de différentes servitudes sur une portion des lots 4 833 553, 4 833 554 et 4 833 549 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;

Considérant que ces acquisitions sont nécessaires pour cause d'utilité publique et permettront la stabilisation par enrochement d'une portion des berges de la rivière Richelieu.

Considérant que ces servitudes nécessaires au projet sont : une servitude d'aménagement, une servitude de boisement et de non-déboisement, une servitude de déblai et de non-remblai, une servitude de remblai et de non-déblai, une servitude de drainage à ciel ouvert et de non-construction, une servitude de stabilisation des berges ainsi qu'une servitude de travail de trois ans;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

Considérant que la demande est conforme aux règlements municipaux;

Considérant que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ne serait pas affecté négativement par une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Considérant que les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ne s'en trouveraient pas affectés et qu'une autorisation n'aurait pas d'impact négatif sur les activités agricoles et forestières environnantes existantes et en développement;

Considérant que l'homogénéité de la communauté et le milieu agricole environnant ne s'en trouveraient pas affectés;

Considérant que la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité ne s'en trouveraient pas affectés;

Considérant qu'il n'y a aucun établissement de production animale qui pourrait être affecté par une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin et résolu :

Que le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution.

Que le Conseil municipal certifie que la demande est conforme aux règlements municipaux en vigueur et recommande à la Commission de protection du Territoire Agricole du Québec d'accepter la demande du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant les lots 4 833 553, 4 833 554 et 4 833 549 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité

7.2 Agriculture

L'Élue responsable, madame Lucie Beaudoin fait rapport

8 AFFAIRE(S) NOUVELLE(S)

9 PÉRIODE DE QUESTION(S)

Le Maire et le Conseil procèdent à la période de questions à l'intention des personnes présentes, laquelle période débute à 21 h 02 pour se terminer à 21 h 23 .

* * * * *

10 LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION 2017-04-138

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion proposée par madame Chantal Denis Paquette, appuyée par monsieur Bernard Archambault, la séance est levée à 21 h 23 .

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2017

NOTE AU LECTEUR : UN TIRAGE D'UNE PAIRE DE BILLETS POUR ASSISTER À LA 2^E ÉDITION DU CASINO-BÉNÉFICE DU PARRAINAGE CIVIQUE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU QUI SE TIENDRA LE SAMEDI, 13 MAI 2017 À 19 H À MONT-SAINT-HILAIRE A ÉTÉ EFFECTUÉ PARMİ LES PERSONNES PRÉSENTES.

• **PROCHAINES RENCONTRES**

Atelier de travail du Conseil municipal à huis clos	11 mai 2017
Séance enregistrée ordinaire publique 19 h 30	16 mai 2017

Certificat de crédits suffisants

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées par le Conseil municipal au cours de la présente séance, avec ou sans transferts budgétaires et/ou affectations.

Denis Campeau
Maire

Joselyne Charbonneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière